



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuntoirs pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **TARAVERT KING KONG***

de la société **TARAZONA AGROSOLUTIONS S.L.U.**

enregistrée sous le n° 2025-2115

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 octobre 2025,

Considérant que les éléments déposés par la société TARAZONA AGROSOLUTIONS S.L.U. attestent que le produit TARAVERT KING KONG a été légalement mis sur le marché en Espagne (sous la dénomination commerciale TARAVERT KING KONG) en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	TARAVERT KING KONG
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TARAZONA AGROSOLUTIONS S.L.U. Avenida Espioca 50-52 46460 Silla - VALENCE Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante - Solution aqueuse à base de substances humiques issues de la léonardite
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	560-2025.01
Numéro d'AMM	1250679

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 21/10/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	38 %
Substances humiques totales	30 %
<i>dont acides humiques</i>	23 %
<i>dont acides fulviques</i>	7 %
pH	4,2

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés – Catégorie 1 sous-catégorie A	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Pour les phrases P se référer à la règlementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Cultures légumières et ornementales	5 L/ha	6/an	Ferti-irrigation	A la transplantation, à la préfloraison, au grossissement, à la maturation
Baies, fraises et fruits rouges	3 L/ha	6/an		A la transplantation, à la préfloraison, au grossissement, à la maturation
Olivier	5 L/ha	3/an		A la préfloraison, au grossissement, à la maturation
Vigne et raisin de table	2,5 L/ha	4/an		Au débourrement, à la préfloraison, au début du grossissement, au début de la maturation
Agrumes	5 L/ha	3/an		A la préfloraison, au début du grossissement, au début de la maturation
Fruits à noyau	5 L/ha	3/an		A la préfloraison, au début du grossissement, au début de la maturation
Fruits à pépins	5 L/ha	3/an		A la préfloraison, au début du grossissement, au début de la maturation
Amandier	5 L/ha	3/an		A la préfloraison, au début du grossissement, au début de la maturation
Pistachier	5 L/ha	3/an		A la préfloraison, au début du grossissement, au début de la maturation
Pommes de terre et betteraves	5 L/ha	3/an		A la levée, au début de la tubérisation, au grossissement



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Oignon, ail, poireau et carotte	5 L/ha	3/an	Ferti-irrigation	A la levée ou à la transplantation, au début du grossissement et à mi-grossissement
Pommes de terre et betteraves	2 L/ha	2/an	Application foliaire	A la levée, au début de la tubérisation
Oignon, ail, poireau et carotte	2 L/ha	2/an		A la levée ou à la transplantation, au début du grossissement
Céréales, maïs, maïs doux, tournesol	2 L/ha	1/an		Lorsque la plante atteint une hauteur moyenne de 25 cm
Céréales	300 cc/100 L	1	Traitement des semences	Au semis



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Le titulaire de l'AMM recommande que les conditions/durées de stockage soient les suivantes :

« *Conserver les récipients bien fermés dans un endroit sec, aéré et frais (5-35°C). Éviter toutes sources de chaleur, radiation, électricité statique et tout contact avec des aliments.* »

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur,

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- « Contient 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique ».

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.